

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N° - - 3 7 ARMP/CRD DU 28 JANVIER 2011**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°2010-02/CBRS PASSEE AVEC L'ENTREPRISE BEPAD, POUR LA REALISATION D'UN FORAGE UEPO AU PROFIT DE LADITE COMMUNE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 13 janvier 2011 de la Commune de Bourasso demandant la résiliation de la lettre de commande n°2010-02/CBRS passée avec l'entreprise BEPAD, pour la réalisation d'un forage UEPO au profit de ladite Commune ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;  
En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Madame Apolline LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des parties :

- Au titre de la Commune de BOURASSO, Bernard. N. SAWADOGO ;
- Au titre de l'entreprise BEPAD, Christian SAWADOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Commune de BOURASSO a été introduite dans les forme et délai requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable *A*

## SUR LES FAITS

La Commune de BOURASSO a introduit une demande de résiliation relative à la lettre de commande n°2010-02/CBRS passée avec l'entreprise BEPAD, pour la réalisation d'un forage UEPO au profit de ladite Commune ; que l'entreprise a expliqué que suite à plusieurs essais, elle a abouti à des forages négatifs ; qu'elle ne dispose plus de moyens financiers pour la suite de l'exécution du marché après ces différentes tentatives infructueuses ; qu'elle sollicite donc la résiliation dudit marché ;

## AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que par lettre en date du 27 décembre 2010 ladite entreprise a fait connaître sa volonté de résilier le marché ;

Considérant que la Commune de BOURASSO a marqué son accord pour la résiliation dudit marché ;


Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECISION

- Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°2010-02/CBRS passée avec l'entreprise BEPAD, pour la réalisation d'un forage UEPO au profit de ladite Commune ;
- Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier aux parties et à la DGMP, la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou le 28 janvier 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Président  
  
**Tibila KABORE**  
*Chevalier de l'ordre national*

